



Arrêt

n° 294 313 du 19 septembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.B. HADJ JEDDI
Rue du Marché, 28/1
4020 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 mars 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M.B. HADJ JEDDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 2021, munie d'un visa long séjour valable un an, dans le but de poursuivre ses études.

1.2. Dans le courant du mois de novembre 2022, elle a introduit une demande de renouvellement de son séjour étudiant.

1.3. Le 16 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante.

1.4. Le 30 mars 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, notifiée le 12 avril 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au r, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

- La demande de renouvellement de la carte A de l'intéressée pour l'année académique 2022-2023 a fait l'objet d'une décision de refus en date du 16.11.2022 ; décision qui lui a été notifiée le 17.11.2022.

- A l'appui de son mail du 28.11.2022, l'intéressée déclare (par l'intermédiaire de son avocat) qu'elle est totalement étrangère aux agissements de son garant qui apparemment aurait produit des faux documents et qu'elle n'est nullement responsable du comportement fautif de celui-ci. Toutefois, elle se contente d'avancer cette déclaration sans l'appuyer par un quelconque élément concret alors qu'il lui incombe de le faire. Aussi, l'intéressée ne démontre pas de manière irréfutable qu'elle n'est l'auteur de cette fraude.

Par ailleurs, il est à souligner que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombait de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce » (CCE., n°285 386 du 27 février 2023) ». Il revenait donc à l'intéressée de vérifier que les documents produits à l'appui de sa demande de renouvellement sont authentiques avant de les joindre à la demande de renouvellement de son titre de séjour.

*Concernant la nouvelle annexe 32 produite, celle-ci est écartée sur base du principe *fraus omnia corrumpit* : la fraude corrompt tout. Ce principe a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici obtenir une autorisation de séjour. La volonté d'éluder la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté.*

Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressée a un ou des enfant(s) en Belgique. Elle n'invoque pas non plus la présence de membres de sa famille en Belgique. Enfin, l'intéressée ne fait pas mention de problèmes de santé empêchant un retour au pays d'origine.

En exécution de l'article 104/1 ou ~~104/3~~, §4(1) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 61/1/4, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 104 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après de l'arrêté royal du 8 octobre 1981), du « droit d'être entendu en tant que principe général de droit européen et/ou tel que traduit par l'adage "*audi alteram partem*" », du « principe général de l'Union européenne et du droit interne relatif au respect du droit de la défense », du « principe imposant à la partie adverse d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments concrets et individuels qui lui sont soumis », ainsi que de l'« erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante expose tout d'abord des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, et estime que la décision attaquée ne rencontre pas ces

exigences. A titre liminaire, quant à l'intérêt au recours, elle fait savoir qu'elle continue de suivre ses études en Master de spécialisation en Belgique.

2.2. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, elle observe que ce dernier constitue l'accessoire de la décision refusant le renouvellement de son autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante au motif qu'elle aurait utilisé une annexe 32 avec des annexes contenant des informations fausses/falsifiées. Elle en déduit que le sort à réserver à l'ordre de quitter le territoire est lié à celui qui sera réservé à la décision de refus de renouvellement de son titre de séjour. En ce sens, elle soutient que cette décision n'est nullement justifiée et doit être annulée, ce qui emportera *ipso facto* l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Elle rappelle ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques relatives au principe de bonne administration et fait valoir que « *la partie défenderesse en fondant sa décision sur des éléments qui se sont révélés être déterminants pour l'évaluation d'une des conditions strictes posées au renouvellement du séjour étudiant, à savoir l'évaluation des moyens de subsistance suffisants, et ce en n'informant pas la partie requérante au préalable de la teneur de ces éléments et en ne lui donnant pas l'opportunité de compléter son dossier postérieurement au regard de ces exigences, a violé le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter* ». A cet égard, elle observe que les constats de la partie défenderesse relatifs au caractère faux / falsifié de l'annexe 32 se basent sur une analyse unilatérale des documents, sans un réel travail d'investigation et sans instruction suffisante du dossier telle que son audition ou celle de l'employeur. En conséquence, elle en déduit que rien ne prouve à suffisance que l'annexe 32 se baserait sur des informations fausses ou falsifiées.

En tout état de cause, elle estime que la partie défenderesse aurait dû, avant de refuser le renouvellement de son titre de séjour, l'inviter à s'expliquer sur ces faits. La partie requérante reproduit ensuite les articles 61/1/5 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et souligne que « *conformément à ces deux articles et au principe de bonne administration susvisé, la partie défenderesse avait l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartenait en effet d'instruire le dossier à suffisance de droit et notamment d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que l'administration refuse de renouveler son droit au séjour (article 61/1/5 de la loi) et décide de l'éloigner du territoire (article 74/13 de la loi). Seule une telle invitation offre à l'étudiant étranger une possibilité effective et utile de faire valoir son point de vue* ». Elle observe que la partie défenderesse avait pour habitude, dès qu'elle envisage de refuser le renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et de donner un ordre de quitter le territoire, de procéder au préalable à une enquête « droit d'être entendu ». Or, elle constate qu'en l'espèce, l'enquête droit d'être entendu lui a été adressée concomitamment à la décision de refus de renouvellement, soit tardivement après avoir déjà pris ladite décision, ne lui laissant aucun moyen d'expliquer les raisons qui s'opposeraient à la prise de cette dernière. En conséquent, elle fait valoir que la partie défenderesse « *n'a ni instruit le dossier ni entendu la requérante avant la prise de la première décision qui s'est contentée de refuser le renouvellement de séjour de la requérante pour prise en charge basée sur des documents faux ou falsifiés, sans aucunement chercher à connaître les circonstances spécifiques du cas de l'espèce, ni à procéder à un quelconque examen de proportionnalité, ni à entendre la requérante préalablement à la prise de sa décision, de sorte que ladite décision est prise en violation de l'article 61/1/5 de la loi et du principe du droit d'être entendu* ». Elle soutient que la partie défenderesse aurait dû attendre de recevoir sa réponse à l'enquête « droit d'être entendu » avant de prendre la décision de refus de renouvellement, et fait valoir que le fait d'envoyer ladite enquête après la prise de la décision de refus de renouvellement ne lui permet que de s'expliquer par rapport à l'éloignement et ne lui est d'aucune utilité dès lors que la décision d'éloignement n'est que la suite logique et l'accessoire de la décision principale liée au séjour. Elle ajoute qu'un « *Un étudiant ayant perdu son statut d'étudiant ne lui reste pas beaucoup d'éléments à invoquer pour empêcher son éloignement. Ainsi, le procédé utilisé par la défenderesse est contraire à l'esprit du droit d'être entendu et à l'article 74/13 de la loi et est utilisé en l'espèce en violation avec ces dispositions dans le but de les contourner* ».

En outre, elle rappelle que dans son mail du 28 novembre 2022, en réponse à l'enquête droit d'être entendu, elle a expliqué qu'elle est complètement étrangère aux agissements du garant, qu'elle n'était pas au courant des faux documents, et qu'elle n'est pas responsable du comportement de ce dernier. Elle ajoute qu'elle a remis à la partie défenderesse un nouvel engagement de prise en charge qui tend à répondre à la condition de moyens de subsistance suffisants. A cet égard, elle estime que la partie défenderesse « *répond tardivement à ces deux arguments, soit dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire litigieux qui n'est pris que pour éloigner un étranger qui a fait l'objet d'une décision lui refusant son séjour ou mettant fin à son séjour. L'ordre de quitter le territoire n'a nullement vocation à compléter la motivation de la décision de refus de séjour ou à combler ses failles et ses imperfections* ». Dès lors, elle soutient que l'ordre de quitter le territoire attaqué « *n'est ni adéquatement ni suffisamment motivé et est*

pris en violation de l'article 7 de la loi du 15/12/1980 puisqu'il se fonde sur une décision de refus de renouvellement de séjour qui doit être annulée dès lors qu'elle ne répond pas à tous les arguments soulevés par la requérante dans le cadre de l'enquête « droit d'être entendu » ou y répond tardivement ». De plus, elle fait valoir que, contrairement à ce qui est invoqué par la partie défenderesse, rien ne prouve à suffisance que les documents fournis ne sont pas authentiques, la partie défenderesse n'apportant pas suffisamment d'éléments pour le prouver. Elle ajoute que la partie défenderesse ne peut refuser la nouvelle annexe 32 sur base du principe « *fraus omnia corrumpit* » alors que rien ne lui permet de considérer la partie requérante comme impliquée dans le faux sans avoir entendu ses explications sur la question au préalable.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *La demande de renouvellement de la carte A de l'intéressée pour l'année académique 2022-2023 a fait l'objet d'une décision de refus en date du 16.11.2022 ; décision qui lui a été notifiée le 17.11.2022* ».

Cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 13° de la loi du 15 décembre 1980 se vérifie au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le Conseil constate que l'acte attaqué est fondé sur des motifs pertinents et admissibles prenant en compte les circonstances de l'espèce, à savoir qu'« *A l'appui de son mail du 28.11.2022, l'intéressée déclare (par l'intermédiaire de son avocat) qu'elle est totalement étrangère aux agissements de son garant qui apparemment aurait produit des faux documents et qu'elle n'est nullement responsable du comportement fautif de celui-ci. Toutefois, elle se contente d'avancer cette déclaration sans appuyer par un quelconque élément concret alors qu'il lui*

incombe de le faire. Aussi, l'intéressée ne démontre pas de manière irréfutable qu'elle n'est l'auteur de cette fraude ».

3.2.3. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil constate que par un courrier du 16 novembre 2022, notifié le 17 novembre 2022, la partie défenderesse a indiqué à la partie requérante que *« L'office des étrangers envisage de vous délivrer un ordre de quitter le territoire et de vous interdire l'entrée sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (sauf si vous possédez les documents requis pour s'y rendre) pendant 5 ans (voir les motifs dans la décision de refus ci-annexée). Vous devrez donc quitter le territoire dans un délai déterminé. Toutefois, vous avez peut-être des informations importantes à communiquer à l'Office des étrangers avant qu'il ne prenne effectivement ces décisions. Par conséquent, un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ce courrier vous est accordé pour communiquer ces informations »*. Il ressort également du dossier administratif qu'en date du 28 novembre 2022, la partie requérante a envoyé un courriel à la partie défenderesse en réponse au courrier susmentionné. Le Conseil constate en outre que la partie défenderesse a respecté son devoir de collaboration procédurale en invitant la partie requérante à être entendue et qu'il lui appartenait donc d'exposer les éléments qu'elle estimait pertinents en l'espèce. Le Conseil estime en effet utile de rappeler à cet égard que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un droit de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

S'agissant des développements de la partie requérante relatifs à l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que sur l'absence d'audition préalable concernant la décision de refus de renouvellement, force est de constater que les griefs de la partie requérante visent en réalité la décision de refus de renouvellement de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt, qui ne fait pas l'objet du présent recours. En conséquence, il convient de relever que ces derniers sont irrecevables, en ce qu'ils ont déjà été examinés dans le cadre de l'arrêt de rejet n° 294 312 du 19 septembre 2023.

Quant à la circonstance selon laquelle *« Enfin, envoyer l'enquête droit d'être entendu après que la décision de refus de renouvellement de séjour a déjà été prise et ne permettre à l'intéressée que de s'expliquer par rapport à l'éloignement n'est d'aucune utilité pour l'intéressée dès lors que la décision d'éloignement n'est que la suite logique et l'accessoire de la décision principale liée au séjour. Un étudiant ayant perdu son statut d'étudiant ne lui reste pas beaucoup d'éléments à invoquer pour empêcher son éloignement »*, le Conseil ne peut que constater d'une part que par ce biais la partie requérante vise en réalité à nouveau à contester un autre acte que celui qui est attaqué et que d'autre part et en tout état de cause, elle n'a pas intérêt à son grief dès lors qu'elle ne conteste pas avoir été entendue préalablement à l'adoption de l'acte attaqué.

3.2.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que *« lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné »*.

En l'occurrence, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de l'acte, et a considéré que *« Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressée a un ou des enfant(s) en Belgique. Elle n'invoque pas non plus la présence de membres de sa famille en Belgique. Enfin, l'intéressée ne fait pas mention de problèmes de santé empêchant un retour au pays d'origine »*.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS